

NOTICE POUR LES DEMANDES DE TRAITEMENT RAPIDE DES OPERATIONS SOCIETAIRES AU REGARD DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Rappel :

L'article L141-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime précise que la SAFER doit être informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit, portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L141-1 situés dans son ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. Elle vaut aussi pour toute opération emportant modification de la répartition du capital social ou des droits de vote et aboutissant à transférer le contrôle d'une société mentionnées au 3ème du même II.

Les articles R141-2-1 et suivants du code rural précisent le contenu de l'information qui doit être transmise à la Safer « deux mois avant la date envisagée pour la cession ».

La Safer dispose de ce délai de 2 mois à compter de la réception de la notification pour instruire le dossier. Son silence équivaut à une renonciation tacite à exercer son droit de préemption (c. rur., art. L 412-8 par renvoi de l'art. L 143-8).

Faculté de Retour Rapide - Pour les opérations non préemptables

Pour les cessions de titres non soumises au droit de préemption de la SAFER ou entrant dans l'un des cas d'exemption prévus par le Code Rural et de la Pêche Maritime, la Safer peut être en mesure de confirmer sous un mois maximum à compter de la réception de la présente que la cession n'entre pas dans le champ d'application de son droit de préemption ou que la réalité de l'exemption est vérifiée (à la condition que la notification soit assortie des justificatifs requis).

Faculté de Renonciation au Droit de Préemption

Pour les cessions préemptables, après analyse de la déclaration et des besoins du territoire, si la SAFER n'entend pas exercer son droit de préemption, elle pourra le confirmer dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

L'examen d'une demande de traitement rapide entraînant une instruction particulière, il donne lieu à la perception d'une somme devant couvrir les frais supportés par la SAFER, **payable par virement au moment de la demande**. Une facture acquittée sera adressée par mail au demandeur après réponse de la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Montant TTC à régler à la SAFER au moment de la demande pour une réponse sous 1 mois :

Demande de renonciation au droit de préemption de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

Opération ≤ à 50 000 €	= 120 € TTC (100€ HT)
Opération de 50 001 € à 150 000 €	= 240 € TTC (200€ HT)
Opération de 150 001 € à 300 000 €	= 360 € TTC (300€ HT)
Opération > 300 000 €	= 500 € TTC (416.67€ HT)

Demande de retour rapide pour toute opération non soumise au droit de préemption de la SAFER Nouvelle Aquitaine = 100 € TTC (83.33€ HT)

ou

A compter du 06/01/2026, il est possible de solliciter une réponse EXPRESSE sous 10 jours :

Pour les opérations ≤ à 150 000 € = 480 € TTC (400 € HT)

Pour les opérations > à 150 000 € = 960 € TTC (800 € HT)

Les virements doivent être effectués sur l'un des comptes de la SAFER NOUVELLE AQUITAINE :

Pour la société concernée par l'opération, dont le **siège social est situé dans les départements 16/17/19/23/79/86 et 87** :

IBAN : FR76 1551 9391 0200 0214 6570 154

BIC : CMCIFR2A

Pour la société concernée par l'opération, dont le **siège social est situé dans les départements 24/33/40/47 et 64**

IBAN : FR76 1330 6004 2123 0884 5415 461

BIC : AGRIFRPP833

Le libellé du virement devra préciser « **DTR - numéro de l'opération** » (ex : DTR-OS1726001201).

Ce formulaire, accompagné de l'avis d'opéré, est à adresser à la SAFER Nouvelle-Aquitaine par mail à operations-societaires@saferna.fr en précisant dans l'objet du mail « **Demande de traitement rapide pour OS (mettre le numéro de l'opération)** »

Ou par courrier à :

SAFER Nouvelle-Aquitaine
Bureau des opérations sociétaires
347 avenue de Limoges
CS 68640
79026 NIORT Cedex

En parallèle, cette déclaration d'opération sociétaire devra être instruite au regard des articles L333-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le déclarant est tenu de respecter les délais selon la typologie de sa déclaration : simple information ou sollicitation d'une autorisation administrative.